

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700368

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 octobre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 15 février 2018, M. X., représenté par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de l'administration au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est signée par une personne incompétente ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'erreur de droit ; en l'absence de faute personnelle, l'Etat était tenu de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; aucun motif d'intérêt général ne justifie la décision adoptée ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; il n'a commis aucune faute personnelle.

Par un mémoire enregistré le 2 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocate de M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier de la police nationale demande l'annulation de la décision du 23 août 2017 lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

2. Aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. II.- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. III.- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale... ».*

3. Aux termes de l'article R. 434-7 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat défend le policier ou le gendarme, ainsi que, dans les conditions et limites fixées par la loi, ses proches, contre les attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions. / L'Etat accorde au policier ou au gendarme sa protection juridique en cas de poursuites judiciaires liées à des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Il l'assiste et l'accompagne dans les démarches relatives à sa défense ».*

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision en litige a été signée par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2017 portant délégation de signature à son endroit, publié à l'édition du 4 avril 2017 du JONC. Le moyen tiré de l'incompétence doit donc être écarté.

5. La décision du 23 août 2017 indique refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. X. au motif que, selon les dispositions de l'article 11-III de la loi du 11 juillet 1983, elle ne peut être accordée que pour des faits qui, contrairement à la situation du requérant, ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Si cette décision n'explicite pas en quoi les faits doivent être regardés comme constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

6. Il résulte des termes même de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article R. 434-7 du code de sécurité intérieure que l'Etat n'a commis aucune erreur de droit en refusant d'accorder la protection fonctionnelle à M. X. en estimant que les faits commis constituaient une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

7. Enfin, il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de la reconduite d'un mineur de 15 ans dans sa cellule de garde à vue, ce dernier a insulté avec véhémence M. X. et que le requérant a tenté de ramener l'individu de force dans sa cellule. Le requérant soutient que se sentant menacé par l'attitude et le raidissement du gardé à vue, il a tenté de le maîtriser tout d'abord en l'immobilisant puis en le projetant contre la porte de la cellule dont le mineur a heurté le mécanisme de fermeture en se blessant à cette occasion au visage. Par un jugement définitif du 21 septembre 2017, M. X. a été condamné pour des faits de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis. Il résulte des procès-verbaux des collègues du requérant et du procès-verbal du conseil de discipline du 10 janvier 2018 se prononçant à l'unanimité pour la sanction de l'exclusion temporaire de fonction d'une durée de quinze jours, que M. X. était connu comme présentant un risque d'emportement pouvant mener à une altercation physique et avait déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2004. Dans les circonstances de l'espèce, M. X. n'établit pas qu'il n'a pas commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit donc être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 23 août 2017 portant rejet de sa demande de protection fonctionnelle. Les conclusions à fin d'injonction sont rejetées par voie de conséquence.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.